

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

2023/n° 243

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.112-2, L.214-1 à L.214-7 ;
- **VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- **VU** l'arrêté n° 2022/187 du 29 avril 2022 agréant la structure d'accueil de jeunes enfants de type Crèche Collective « La cabane d'Achille et Camille » située 71 avenue Roland Carraz à Chenôve;
- **VU** la demande de modification de personnel présentée par le gestionnaire ;
- **VU** l'avis favorable du Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile ;
- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type crèche collective « La cabane d'Achille et Camille » situé 71 avenue Roland Carraz à Chenôve, est autorisé à fonctionner, à compter du 16 mars 2022, selon les modalités ci-après définies.

Cet établissement est géré par la Société par Actions Simplifiées « Les Châteaux d'O », représentée par M. Fabien CHATEAU et Mme Pauline CHATEAU dont le siège social est 18 B rue de la rente Logerot à Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 2 – Cet établissement est de catégorie micro-crèche. Il fonctionne selon les modalités suivantes :

- douze places en accueil collectif,
- accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,
- ouverture de 5 h 30 à 22 h 30, du lundi au vendredi.

.../...

ARTICLE 3 – Monsieur Victor BAILLOT, éducateur de jeunes enfants, assurera la fonction de référent technique.

ARTICLE 4 – La règle d'encadrement choisie est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5 – Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le gestionnaire.

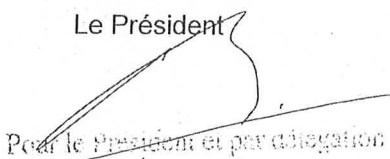
ARTICLE 6 – L'arrêté du 29 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.2324-20 du Code de Santé Publique, le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or vous rappelle, en annexe, les exigences résultant du Code de Santé Publique que tout établissement ou service d'accueil non permanent de jeunes enfants se doit de respecter.

Fait à Dijon, le 21 JUL. 2023

Le Président


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ANNEXE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CRÈCHES COLLECTIVES

- **Concernant les fonctions de direction - article R.2324-46-1 du Code de Santé Publique**

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R.2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R.2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;

2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

5° Très grande crèche : un équivalent temps plein et 0,75 Équivalent Temps Plein pour la direction adjointe.

- **Concernant le référent santé et accueil inclusif et les professionnels de santé - article R.2324-46-2 du Code de Santé Publique**

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R.2324-17 respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

1° Micro-crèche : dix heures annuelles, dont deux heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " ;

2° Petite crèche : vingt heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " ;

3° Crèche : trente heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 Équivalent Temps Plein de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40

4° Grande crèche : quarante heures annuelles, dont huit heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,30 Équivalent Temps Plein de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40 ;

5° Très grande crèche : cinquante heures annuelles, dont dix heures par trimestre, complétées par dix heures annuelles par tranche supplémentaire de vingt enfants, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,40 Équivalent Temps Plein, complété de 0,10 Équivalent Temps Plein par tranche complète supplémentaire de vingt places, de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40

- **Concernant les éducateurs de jeunes enfants - article R.2324-46-3 du Code de Santé Publique**

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales suivantes :

1° Micro-crèche : pas d'obligation ;

2° Petite crèche : 0,5 Équivalent Temps Plein ;

3° Crèche : 0,75 Équivalent Temps Plein ;

4° Grande crèche : un Équivalent Temps Plein ;

5° Très grande crèche : un Équivalent Temps Plein, complété de 0,5 Équivalent Temps Plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de soixante places.

- **Concernant l'option retenue pour la norme d'encadrement - article R.2324-46-4 du Code de Santé Publique**

I.-En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R.2324-42 à R.2324-43-2.

II.-Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

- **Concernant l'encadrement en micro-crèche - article R.2324-46-5 du Code de Santé Publique**

I.- Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Les dispositions de l'article R.2324-34 ne leur sont pas applicables.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement

Les missions du référent technique sont :

des enfants accueillis.
021-222100018-20230721-AR PMI 23_243-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2023

1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

II.- Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

1° Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

2° Sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Les dispositions de l'article R.2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.

III.- Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.